

## RÈGLEMENT

concernant

la taxe relative au financement de l'équipement communautaire en lien avec les parcelles comprises dans le périmètre du plan partiel d'affectation « Prairie Nord – Eglantine », sur le territoire de la Commune de Morges

Le Conseil communal

Vu :

Les articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux ;

L'article 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ;

Objet

### **ARTICLE PREMIER**

Le présent règlement a pour objet la fixation du montant de la taxe relative au financement de l'équipement communautaire selon estimation de la Municipalité basée sur des données techniques et financières, taxe prévue aux articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Assujettis et convention

### **ARTICLE 2**

Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LICom, la taxe est due par le ou les propriétaires au moment de l'entrée en force du plan partiel d'affectation « Prairie Nord – Eglantine ».

Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.

Montant de la taxe

### **ARTICLE 3**

La taxe est destinée à couvrir le 50% de l'équipement communautaire. Celui-ci comprend notamment :

- écoles et salles spéciales (polyvalente, gymnastique, logopédie, bibliothèque de quartier, etc), UAPE, APEMS (accueil en milieu scolaire);
- centres d'animation et centres socioculturels ;
- équipements des places de jeux et de détente ;
- parc public ;

- équipements sportifs de quartier ;
- transports publics (extension de lignes locales).

Le montant de la taxe est fixé à CHF 90.- par mètre carré de surface de plancher habitable octroyé par le plan partiel d'affectation « Prairie Nord – Eglantine ».

Elle est répartie entre les propriétaires au prorata des surfaces de plancher habitables qu'ils ont obtenues.

Décision  
et voie de  
droit

#### **ARTICLE 4**

Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à la Municipalité dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôt.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification, conformément aux articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Entrée en  
vigueur

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département en charge des relations avec les communes.

Adopté par la Municipalité, le 7 novembre 2016

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Vincent Jaques



La Secrétaire adjointe



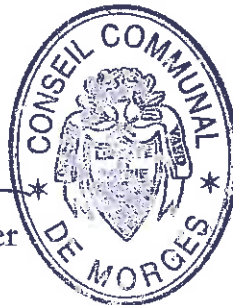
Maryline Mayor

Adopté par le Conseil communal, le 1<sup>er</sup> mars 2017

Le Président :



Baptiste Müller



La Secrétaire :



Tatyana Laffely Jaquet

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le 12 JUL 2017



La Cheffe du département :





## Tribunal cantonal

### DECISION

Le Tribunal cantonal

#### a pris acte

- de la fin du stage d'avocat de M. Jonathan PALLIE et l'a en conséquence radié du registre cantonal des avocats stagiaires, avec effet au 31 mars 2017

Secrétariat général de l'ordre judiciaire

## Cour d'appel pénale

A vous STEUER Michèle, fille de Steuer Yves et de Damey Mariam née le 17 juin 1973 à Anyama/Côte d'Ivoire, originaire de Montreux VD, mariée à Suarez Georges, responsable administratif, sans domicile connu

Par jugement du 26 avril 2017, la Cour d'appel pénale a statué sur l'appel déposé contre le jugement rendu le 11 octobre 2016 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne dans la cause vous concernant.

Le jugement peut être consulté au greffe de la Cour d'appel pénale, Palais de justice de l'Hermitage, 1te du Signal 8 à Lausanne

261150

La greffière: Mélanie Paschoud-Wiedler

## Cour d'appel pénale

A vous SUAREZ Georges sans domicile connu

Par jugement du 26 avril 2017, la Cour d'appel pénale a statué sur l'appel déposé contre le jugement rendu le 11 octobre 2016 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne dans la cause vous concernant.

Le jugement peut être consulté au greffe de la Cour d'appel pénale, Palais de justice de l'Hermitage, 1te du Signal 8 à Lausanne

261151

La greffière: Mélanie Paschoud-Wiedler

## Cour des assurances sociales

A vous BK-ISOLATION Sarl précédemment installée à 1522 Lucens, Grand-Rue 14, puis par la suite, à 1510 Moudon, rue des Terreaux 1, actuellement sans adresse connue.

Vous êtes avisée que la Cour des assurances sociales a rendu le 3 juillet 2017 un jugement vous concernant.

Le jugement demeure au greffe, à votre disposition. Veuillez nous donner votre adresse afin que nous puissions vous le transmettre.

261154

La greffière: Susana Mestre Carvalho

## Infrastructures et ressources humaines

### POLICE DES ROUTES

#### Restriction de circulation COMMUNE DE PAUDEX

RC 771 IL-S Paudex – La Conversion  
(Route de La Bernadaz)

En raison de travaux importants de réfection de la chaussée, de pose de canalisations des différents services et de la pose d'un nouveau revêtement bitumineux sur la partie inférieure de la route de La Bernadaz, le tronçon de la RC N° 771 IL-S, compris entre la route du Simplon et le chemin de La Grangette sera interdit à toute circulation (OSR 2 01 interdiction générale de circuler dans les deux sens – Riverains autorisés – OSR 4 09 – Impasse)

du lundi 24 juillet au vendredi 4 août 2017

et

du lundi 21 août au vendredi 8 septembre 2017

Une signalisation de déviation sera mise en place par Luiry – La Conversion dans les deux sens

Les usagers de la route sont priés de se conformer à la signalisation de déviation mise en place à cet effet et de faire preuve de prudence, nous les remercions d'avance de leur compréhension

Municipalité de Paudex  
Direction générale de la mobilité et des routes  
DGMR – Division entretien

### POLICE DES ROUTES

#### Restriction de circulation

RC 3-II.-S Chavannes-des-Bois – Tannay (route de Tannay)

Afin de permettre la réfection de la chaussée sur la route de Tannay (RC 3-II.-S), le tronçon situé entre les intersections avec la route de la Branvaude (RC 3-C-S Chavannes-des-Bois) et le chemin de Flüh (Commune de Tannay) sera interdit à toute circulation

du lundi 24 juillet au samedi 5 août 2017

Une signalisation de déviation sera mise en place par Chavannes-des-Bois – Chavannes-de-Bogis – Commugny – Tannay dans les deux sens

Les usagers de la route sont priés de se conformer à la signalisation de déviation mise en place à cet effet et de faire preuve de prudence, nous les remercions d'avance de leur compréhension

Direction générale de la mobilité et des routes  
Division - entretien

## Institutions et sécurité

### Service des communes et du logement

La cheffe du Département des institutions et de la sécurité a approuvé, en date du 12 juillet 2017

- Le règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire en lien avec les parcelles comprises dans le périmètre du plan partiel d'affectation «Prairie Nord – Eglantine» sur le territoire de la Commune de Morges
- Les prescriptions d'application relatives aux marchés de Vevey de l'Association Sécurité Riviera (ASR)
- Les dispositions réglementaires municipales pour le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique et les parkings à usage public de la Commune de Prangins.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 lbis et lter par analogie)

Les objets adoptés par un conseil intercommunal sont susceptibles de référendum intercommunal. Il doit être annoncé dans les 10 jours au préfet dès la présente publication (art. 114 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 114 al. 4 et 105 lbis et lter par analogie)

Les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle, RSV 173.32)

Service des communes et du logement

## Formation, jeunesse et culture

### Décision de la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

La cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture a approuvé le 12 juillet 2017, conformément à l'article 94 de la loi sur les communes, le règlement du 18 mai 2017 du Conseil d'établissement de l'établissement primaire de Moudon-Lucens et environs et de l'établissement secondaire de Moudon-Lucens et environs.

Le référendum doit être annoncé par écrit au préfet du district dans un délai de dix jours qui suivent la présente publication (art. 114 al. 1 LEDP)

Direction générale de l'enseignement obligatoire

FAO Vaud – L'incontournable  
pour votre publicité

